



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2010/20/
UNAT/1647
Jugement n° : UNDT/2010/167
Date : 23 septembre 2010
Original : anglais

Devant : Juge Nkemdilim Izuako

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

JOSE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Antonio Bautista

Conseil du défendeur :

Emily Langston, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. La requérante s'est jointe à l'Opération des Nations Unies au Mozambique après avoir été nommée pour un contrat d'une durée déterminée de trois mois, au niveau P-2, le 1^{er} mars 1993. Elle a continué à servir tout au long d'une série de nominations pour une durée déterminée auprès de diverses missions, jusqu'au 31 décembre 1995. À compter du 1^{er} septembre 1995, elle a été promue au niveau P-3 et a servi au titre de la série 300 du Règlement du personnel dans le cadre d'un certain nombre de contrats de durée limitée.

2. Le 13 mars 2003, alors qu'elle était au service de la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), la requérante a été informée que son engagement se terminerait le 31 mars 2003, à l'expiration de son contrat. Le 24 mars 2003, le contrat de la requérante a été prorogé jusqu'au 20 avril 2003, en attendant l'achèvement de son évaluation du rendement.

3. Le 8 avril 2003, la requérante a demandé au Secrétaire général adjoint du Bureau des services de contrôle interne, notamment, d'instituer une enquête sur les raisons du non-renouvellement de son contrat. Le 15 avril 2003, le Secrétaire général adjoint du Bureau des services de contrôle interne a confirmé la décision. La requérante a quitté l'Organisation le 20 avril 2003.

4. Le 13 mai 2003, la requérante a répondu au Secrétaire général adjoint du Bureau des services de contrôle interne, en demandant de revoir la décision de ne pas renouveler son engagement de durée limitée. Le 21 mai 2003, le chef du Service administratif du Bureau des services de contrôle interne a répondu qu'il n'y avait aucun motif valable pour modifier la décision de ne pas renouveler l'engagement pour une durée limitée de la requérante.

5. Le 18 juin 2003, la requérante a demandé une révision de la décision administrative de ne pas renouveler son contrat. Le 27 août 2003, le Groupe du

droit administratif du Bureau de la gestion des ressources du Secrétariat a transmis à la requérante son examen de la décision de ne pas renouveler son contrat.

6. Le 25 août 2003, la requérante a présenté un acte introductif incomplet devant la Commission paritaire de recours. Le 28 août 2003, le secrétaire de la Commission paritaire de recours a informé le conseil de la requérante que, conformément à la disposition III.E du Règlement intérieur et instructions de la Commission paritaire de recours, un acte introductif complet doit être fourni dans le délai d'un mois, en l'absence duquel le recours est réputé abandonné et l'affaire retirée du rôle. En août 2003, la requérante a accusé réception de cette lettre.

7. Le 24 septembre 2003, la requérante a demandé à la Commission paritaire de recours de lui accorder un délai supplémentaire pour le dépôt de son acte introductif complet, ce qui lui a été accordé.

8. Le 2 mars 2007, la requérante a déposé un acte introductif complet. Le défendeur a soumis une réponse le 28 mars 2007, limitée à la question de la recevabilité, tout en se réservant un droit de réponse sur le fond.

9. Le 25 septembre 2007, la Commission paritaire a présenté son rapport au Secrétaire général. Les membres de la liste des conseils ont conclu que le recours présenté à la Commission paritaire n'était pas recevable du fait que la requérante n'avait pas fourni un acte introductif complet dans un délai raisonnable. Les membres de la liste des conseils ont également constaté que la requérante n'avait pas démontré son argument selon lequel des circonstances exceptionnelles avaient justifié une dérogation au délai.

10. Le 14 novembre 2007, le Secrétaire général adjoint a transmis une copie du rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante, en informant cette dernière que le Secrétaire général souscrivait aux conclusions

de la Commission paritaire et qu'il avait décidé de ne prendre aucune autre mesure à cet égard.

11. Le 12 novembre 2008, la requérante a saisi le Tribunal administratif des Nations Unies de sa requête contre la décision du Secrétaire général en date du 14 novembre 2007. Le défendeur a reçu la demande le 12 décembre 2008. Le 4 février 2010, l'affaire a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

12. Le 27 mai 2010, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 095 (UNDT/2010), dans laquelle les parties étaient priées de déposer leurs observations écrites sur la question de la dérogation au délai au plus tard le 30 juin 2010. La requérante et le défendeur ont déposé lesdites observations le 24 et le 30 juin respectivement.

Arguments de la requérante

13. La requérante fait valoir les raisons exceptionnelles suivantes pour justifier une dérogation du délai dans son dossier :

- a. La Commission paritaire de recours lui avait accordé une prorogation indéfinie pour le dépôt d'un acte introductif complet. Dès le départ et de bonne foi, la requérante s'était fiée à l'intégrité et à la validité de cette prorogation. Avant de prendre sa décision, la Commission paritaire de recours n'avait signifié ou écrit à la requérante que l'affaire avait été réputée abandonnée en raison du temps écoulé.
- b. La Commission paritaire de recours ne pourrait décider arbitrairement que l'affaire a été abandonnée du fait que la requérante gardait toujours le contact avec le secrétaire de la Commission paritaire de recours et la Liste des conseils. Par conséquent, l'affirmation du défendeur selon laquelle elle avait attendu trois ans et cinq mois pour déposer son acte introductif complet n'était pas fondée.

- c. La circonstance exceptionnelle justifiant une dérogation au délai tenait au fait qu'on lui refusait l'entrée aux États-Unis, comme le démontrent une lettre des autorités américaines datée du 14 juillet 2003 et une lettre qu'elle avait adressée aux mêmes autorités en date du 20 août 2003.

Arguments du défendeur

14. Les observations du défendeur sur la question de la dérogation au délai sont les suivantes :

- a. La requérante a été notifiée de la décision du Secrétaire général d'accepter les conclusions de la Commission paritaire de recours le 14 novembre 2007 et d'un rectificatif au rapport en date du 10 juin 2008. La requérante était par conséquent tenue de saisir l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies de sa demande avant le 12 février 2008. Même en assumant que le délai avait commencé à courir à la date de la publication du rectificatif, la requérante était tenue de saisir l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies de sa demande avant le 8 septembre 2008. Cependant, la requérante n'a pas introduit la présente requête avant le 12 novembre 2008, plus de deux mois après la fin du délai.
- b. Aucun commentaire n'a été fait par la requérante concernant le fait que sa situation personnelle l'avait empêchée de saisir l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies de sa demande du 12 novembre 2008 dans les délais prescrits au paragraphe 4 de l'article 7 du Statut de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Le défendeur fait également valoir que, sur la foi de l'information dont il dispose, aucun document ne prouve que la requérante a demandé ou obtenu une prorogation du délai dont elle disposait pour saisir l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies de sa requête. Par conséquent, le défendeur fait valoir que la requérante n'a pas démontré

l'existence d'un « cas exceptionnel » qui justifierait une dérogation du délai pour l'introduction de la requête, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux.

- c. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur fait valoir que la présente demande est tardive et irrecevable et que la dérogation au délai n'est pas justifiée.

Jugement

15. Dans le jugement n° 037, *Sethia* (2010) du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal a énoncé les règles de droit permettant de déterminer s'il doit être dérogé au délai imposé par le Statut du Tribunal du contentieux. En l'espèce, après avoir examiné les observations de la requérante, le Tribunal conclut qu'elles ne satisfont pas l'exigence du caractère « exceptionnel » aux termes de l'article 8.3 du Statut du Tribunal du contentieux. La présence physique de la requérante aux États-Unis n'était pas requise pour le dépôt de sa demande. Elle aurait dû déposer sa demande électroniquement. La considérant comme tardive, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signé) Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 23 septembre 2010

Enregistré au Greffe le 23 septembre 2010

(Signé) Jean-Pelé Fomété, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi